

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.404 du 9 juillet 2015

A. 216.146/XI-20.696

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 juin 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 145.241 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 mai 2015 dans l'affaire n°156.415/I, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 13 mai.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 24 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014,

elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite par le requérant, de nationalité XXXXX, à l'encontre de la troisième décision du Commissaire général aux réfugiés du 1^{er} juillet 2014 de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des dispositions et principes suivants :

- Article 149 de la Constitution.
- Articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.
- Règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil.
- Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'égalité des armes.

Dans un premier grief, le requérant critique la considération de l'arrêt attaqué selon laquelle l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne s'applique pas aux rapports d'ordre général relatifs à une situation dans un pays donné. Il estime que cette interprétation méconnaît le prescrit de l'article 26 qui ne distingue pas entre les « COI Case » (répondant à une demande d'informations à propos d'une demande d'asile spécifique) et les « COI Focus » (contenant des informations générales à propos d'une situation donnée).

Le requérant soutient aussi que l'arrêt du Conseil d'Etat, chambre néerlandophone, sur lequel s'est fondé le Conseil du contentieux des étrangers est basé sur une lecture tout à fait erronée du rapport au Roi, par rapport à l'article 26 de l'arrêté royal précité. Il souligne qu'« admettre que le défendeur puisse fonder la grande majorité de ses décisions sur des rapports dont on ne pourrait vérifier les sources mènerait à ce que des informations utilisées quotidiennement par le défendeur ne puissent pas utilement être remises en question ni même tout simplement vérifiées par le demandeur d'asile, ni par les juridictions devant connaître du dossier suite à une décision négative ».

Dans un second grief, le requérant expose qu'il ressort de l'attestation de la XXXXX que le risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants ou de persécutions ne concerne pas que les demandeurs d'asile déboutés mais bien « tout citoyen refoulé vers XXXXX ». Il en déduit que le motif de l'arrêt selon lequel « la

procédure de demande de protection internationale telle qu'elle est organisée en Belgique ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile » méconnaît la foi due à cette attestation.

Examen :

1. Quant au premier grief :

Dans l'exposé du moyen de son recours porté devant le Conseil du contentieux, le requérant n'avait nullement invoqué une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, mais seulement de l'article 27. Tout au plus, à l'avant-dernier feuillet de ce recours (non paginé), il s'était borné à évoquer qu'« en méconnaissance de l'article 26, aucune explication n'est fournie pour justifier qu'une bonne partie des annexes 6 et 8 soient noircies ». Aucune référence plus précise n'était faite quant à la norme, légale ou réglementaire, concernée par cet article 26, tandis que c'est pour la première fois dans son recours en cassation que le requérant développe sa critique et entend démontrer que cet article s'applique aussi à des rapports d'ordre général relatifs à une situation dans un pays.

A cet égard, le premier juge a répondu, au point 6.10.3 de son arrêt, à l'argument tiré de « la méconnaissance de l'article 26 ». En outre, le fait qu'il se fonde sur des informations du CGRA tirées de ce qu'il qualifie de « *rapports ayant un caractère général dans lesquels une situation en tout ou en partie dans un pays déterminé est décrite aux fins des examens de demandes* », sans exiger pour autant que ces informations devraient répondre aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, n'a pas empêché ce même juge d'exercer son contrôle de pleine juridiction et de vérifier la pertinence des informations du Commissaire général, et n'empêche par suite pas le Conseil d'Etat de contrôler la correcte application dans la cause desdits rapports.

Le requérant reste en défaut de démontrer en quoi le premier juge aurait autorisé des dérogations à des garanties fondamentales, ou en quoi il aurait été empêché de faire valoir ses observations quant à la pertinence des rapports produits par la partie adverse, ou encore en quoi il aurait été empêché de se défendre utilement.

En tout état de cause, il y a lieu de relever que pour refuser au requérant l'octroi d'une protection internationale, le Conseil du contentieux ne s'est nullement fondé sur les annexes 6 et 8 précitées, mais sur une pluralité de motifs, largement décrits aux points 6.6 et 6.8.1 à 6.8.4 de l'arrêt, non critiqués dans le recours en cassation, et qui ont conduit le premier juge à conclure comme suit :

« 6.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.11. (?) Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au XXXXX puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande ».

2. Quant au second grief :

Le passage critiqué de l'arrêt attaqué est introduit par les mots « *A titre surabondant* » suivis ensuite par les mots « *en tout état de cause* ».

Il en découle que le motif concerné est énoncé à titre superfétatoire et ne saurait, à supposer qu'il soit inexact, entraîner à lui seul la cassation.

Ainsi que déjà relevé à l'occasion de l'examen du premier grief, l'arrêt attaqué fait état de multiples motifs pour lesquels les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et suffisent à lui refuser la protection internationale qu'il sollicite. Dès lors que le requérant ne conteste pas la légalité de ces motifs retenus par le premier juge, d'atteinte grave ou de crainte de persécution, il ne dispose pas de l'intérêt requis à critiquer dans son second grief un motif surabondant de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf juillet deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT